

**REGLEMENTATION EN VIGUEUR RELATIVE A LA PECHE DE LOISIR A PARTIR DU RIVAGE**

La pêche de loisir à pied se pratique sur le domaine public maritime **UNIQUEMENT** dans les zones autorisées comme indiqué sur la carte ci-jointe.

Vous devez respecter le milieu naturel.

Il est interdit de pêcher certaines espèces énumérées à l'article O. 244-11 du Code de la mer (liste non exhaustive : mérours, corbs, thons rouges...).

Il est interdit de conserver une espèce si sa taille ou son poids est inférieur à la réglementation. Les tailles et poids minimaux à respecter sont indiqués à l'article O.244-11-2 du Code de la mer. Les poissons ou crustacés qui n'atteignent pas ces dimensions doivent être rejetés à la mer, morts ou vifs.

Certaines pratiques de pêche sont formellement prohibées par l'article O.244-12 du Code de la mer, comme notamment l'utilisation de substances ou appâts toxiques ou de drogues, etc.

Pour la pêche récréative à la ligne, pratiquée à pied depuis le rivage, le nombre d'hameçons est fixé à 2 maximum (article O. 244-10 du Code de la mer).

Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

Si vous ne respectez pas les règles de la pêche récréative, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 2.250 € (article L. 230-3 du Code de la mer).

Le matériel ayant servi à commettre l'infraction peut être confisqué.

L'abandon de déchets au sol est passible d'une amende de 300 € (Art. L.431 et L.451 du Code de l'Environnement). Il est également demandé aux pêcheurs de veiller à la propreté du site (sang, écailles, mégots, etc.).

Si un animal marin capturé présente des anomalies telles que nécroses de la peau, kystes, tumeurs, vous devez en faire immédiatement la déclaration à la Direction de la Sûreté publique/ Division de la police maritime et aéroportuaire, et conserver sa prise aux fins d'analyse ([dpma@gouv.mc](mailto:dpma@gouv.mc); 93.15.30.16).

Fait à Monaco, le

Signature